

Arrêté Préfectoral du 26 OCT. 2022

**portant la liquidation partielle d'une astreinte administrative, relative à
l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou
découpage de véhicules hors d'usage exploitée par la société BONNIEU sur la
commune de Bouliac**

La Préfète de la Gironde

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1988 autorisant Monsieur BONNIEU Patrick à exploiter une entreprise de récupération de pièces détachées de véhicules automobiles sur la commune de Bouliac ;
- VU** le courrier de monsieur le Préfet de Gironde daté du 19 octobre 2004 actant le changement de raison sociale de l'établissement au profit de la SARL BONNIEU ;
- VU** l'arrêté préfectoral, en date du 16 mai 2014, agréant la SARL BONNIEU pour la dépollution et démontage de véhicule hors d'usage sur la commune de Bouliac ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure daté du 17 août 2020 à l'encontre de la société SARL BONNIEU ;
- VU** l'arrêté préfectoral daté du 10 janvier 2022, notifié à l'exploitant le 18 janvier 2022, et rendant la SARL BONNIEU redevable d'une astreinte journalière progressive d'un montant journalier total de 30 € par jour les deux premiers mois, 60 € par jour à partir du troisième mois et jusqu'au cinquième mois, puis 180 € par jour jusqu'à la satisfaction des 6 points de l'arrêté de mise en demeure du 17 août 2020 susvisé et dont le terme est échu ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant par courrier daté du 16 septembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, et détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation constatés sur son site le 30 août 2022 ;
- VU** le courrier en date du 16 septembre 2022 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L171-8 du Code de l'environnement, de la sanction susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- VU** la réponse de l'exploitant en date du 29 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le point 10 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 dispose que :

« [...] les emplacements affectés à l'entreposage des VHU non-dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant à minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risques ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ; »

CONSIDÉRANT que l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dispose que :

« III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU :

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. [...]

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesse, moteurs, etc.) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. »

CONSIDÉRANT que l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 août 2020 dispose que : « La SARL BONNIEU qui exploite un centre VHU sur la commune de Bouliac est mise en demeure de respecter les dispositions des articles [...] et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, des points [...] et 10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 [...] :

- *en entreposant l'ensemble véhicules à risques ou attente d'expertise sur une surface imperméable et munie de dispositif de collecte de fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs, sous un délai de 2 mois ;*
- *en entreposant les moteurs à l'abri des intempéries et dans un conteneur étanche ou dans des emballages étanches, [...] sous un délai de 15 jours. »*

CONSIDÉRANT que l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral portant une astreinte administrative du 10 janvier 2022 dispose que : « La SARL BONNIEU [...] est rendu redevable d'une astreinte progressive [...] jusqu'à la satisfaction des points suivants de l'arrêté de mise en demeure du 17 août 2020 susvisé et dont le terme est échu [...] :

- *point 10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 concernant les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués ou à risques jusqu'à ce que les véhicules à risques ou en attente d'expertise soient stockés sur une surface imperméable disposant d'un système de collecte des fuites ;*
- *point III de l'article 41, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 concernant l'entreposage des moteurs et pièces grasses à l'abri des intempéries et dans un conteneur étanche ou dans des emballages étanches ; »*

CONSIDÉRANT que l'astreinte administrative mentionnée ci-avant se décompose comme suit et ne saurait être inférieure à 30 euros par jour :

- 5 € par jour les deux premiers mois pour chacun des points,
- 10 € par jour à partir du troisième mois et jusqu'au cinquième mois pour chacun des points,
- 30 € par jour à partir du cinquième mois pour chacun des points ;

CONSIDÉRANT, comme détaillé dans le rapport daté du 16 septembre 2022, que lors de l'inspection du 30 août 2022, il a été constaté :

- qu'une partie des moteurs et pièces grasses n'est pas stockée à l'abri des intempéries, et que de nombreux moteurs ne disposent d'aucun conteneur ou emballage étanche ;
- qu'au sein de la zone dédiée au stockage des véhicules en attente de régularisation de leur situation administrative (via les assureurs) :
 - l'exploitant entrepose plusieurs véhicules en attente de dépollution, en particulier les modèles les plus récents ;
 - plusieurs véhicules entreposés sur cette zone peuvent être qualifiés de véhicules à risques (véhicules fortement endommagés avec risques d'écoulement de fluides) ;
 - le sol n'est pas entièrement imperméabilisé puisque sont présents plusieurs trous très importants dans la chaussée, déjà présents lors des inspections précédentes.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions du point 10 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, et du point III de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, ayant déjà été constaté lors d'inspections précédentes, et faisant l'objet d'une mise en demeure de la SARL BONNIEU, sans remise en conformité dans les délais fixés ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, et en application des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral délivré le 10 janvier 2022 rendant redevable la SARL BONNIEU d'une astreinte administrative, de liquider partiellement le montant de l'astreinte administrative journalière à l'encontre de la SARL BONNIEU ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société BONNIEU qui exploite une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sur la commune de BOULIAC est liquidée partiellement pour la période du 18 janvier 2022 au 30 août 2022, dates respectives de l'avant-dernier et du dernier constats par l'inspection des installations classées, soit **9 900 euros** correspondant à :

- 59 jours à 30 euros/jour les deux premiers mois ;
- 61 jours à 30 euros/jour les 3 et 4^{es} mois ;
- 105 jours à 60 euros/jour entre le début du 5^e mois et la date de l'inspection (du 18/05/2022 au 30/08/2022).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 9 900 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanction

Madame la Préfète pourra de nouveau procéder à une liquidation partielle ou totale par voie d'arrêté préfectoral jusqu'à satisfaction du respect des dispositions visés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 août 2020.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >> .

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société Erreur : source de la référence non trouvée.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de Bouliac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

26 OCT. 2022

La Préfète,



Sous-Préfet
de Libourne
M 0139
Matthieu DOLIGEZ